

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Arrêté permanent relatif à l'implantation d'un panneau**  
**d'affichage administratif**  
**sur le parking de Parc Simone Veil**  
**Commune de POUQUES-LES-EAUX**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE POUQUES LES EAUX,**

- **Vu** Code général des collectivités territoriales
- **Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-2 et 3, L581-26 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** la délibération n° 23-59 en date du 26 octobre 2023 relatif à la convention d'occupation du domaine public pour la mise en place de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires et la signalétique commerciale de proximité sur le domaine public communal.
- **Vu** la convention d'occupation du domaine public pour la mise en place de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires et de signalétique commerciale et de proximité sur le domaine public communal,
- **Vu** le code de l'Urbanisme,
- **Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des association sans but lucratif,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le Maire autorise l'implantation d'un panneau d'affichage administratif au niveau du parking du Parc Simone Veil.

**Article 2 :** L'affichage est libre et gratuit sur ce panneau.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

La publicité faite pour les manifestations sans but lucratif pourra être apposée au plus tôt trois semaines avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard une semaine après la ladite manifestation.

**Article 3 :** Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.



**Article 4** : Madame le Maire de la Commune de Pougues-les-Eaux, la Police Municipale de Pougues-les-Eaux, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pougues-les-Eaux, le 24 juillet 2024.

Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Gilles Bertrand.